DROITS ET MOUVEMENTS SOCIAUX Groupe de Travail « Autonomisation juridique des associations »

Fiche n° 3. 1 : L'intervention volontaire

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Parmi les moyens d'actions qui permettent de faire progresser les causes pour lesquelles les associations sont constituées, il en est une qui progresse en ampleur et en visibilité : la voie juridique. Et plus précisément, la voie juridictionnelle.

En effet, la voie juridique, celle du droit, via la création de nouveaux textes, est empruntée depuis bien longtemps par le monde associatif pour tenter de contrebalancer l'immense influence des lobbies dans l'enceinte parlementaire.

Mais la **voie juridictionnelle**, celle des tribunaux, qui sollicite le juge afin d'enrichir la jurisprudence et de faire produire aux lois et règlements existants tous les effets pour lesquels ils ont été adoptés est historiquement moins fréquente.

Elle est pourtant tout aussi indispensable car terriblement efficace, à plusieurs titres d'ailleurs, sur des temporalités différentes et indépendamment du fait « d'obtenir gain de cause » ou de « perdre son procès ».

Certes, une victoire juridique est toujours plus satisfaisante que d'entendre le juge déclarer sa demande irrecevable ou faire droit à la demande de la partie adverse. Il ne faut toutefois jamais perdre de vue qu'un procès met en jeu des considérations qui dépassent les intérêts immédiats des parties en présence : un procès est toujours l'occasion de rappeler, à date, quelle est la règle du jeu collectif, c'est-à-dire de rappeler quelle est la manière actuelle de faire société. Ainsi la décision prononcée par un tribunal permet de jauger les efforts qui ont été fournis ou qu'il reste à produire.

En tous les cas, un procès constitue donc une opportunité d'enrichir un plaidoyer, de déployer une communication, de relayer un état des lieux (un état du droit), des revendications, ...

Dans le contexte d'une société qui se judiciarise de plus en plus, où la parole du juge s'avère de plus en plus fréquente et médiatique, où d'anciens magistrats libérés de leur devoir de réserve s'engagent pour les causes environnementales et sociales, il est grand temps que le monde associatif dans son ensemble prenne part à cet élan pour la meilleure défense et une plus grande reconnaissance des causes qu'il porte.

OBJET DE LA FICHE

Cette troisième fiche du groupe « autonomisation juridique des associations » présente le mécanisme procédural de **l'intervention volontaire**. On désigne par cette expression l'ensemble des règles d'organisation du procès grâce auxquelles une personne peut rejoindre un procès en cours.

L'intervention volontaire d'une personne lui permet d'apporter son **soutien** à l'une des parties initiales du procès en cours. Elle lui permet aussi, sans que cela soit obligatoire, de soumettre au juge des **arguments supplémentaires**, des prétentions que les parties initiales n'auraient pas encore soulevées.

Ainsi, d'un strict point de vue juridique, intervenir à un procès c'est devenir partie à ce procès.

La présente fiche a donc paru essentielle pour assurer l'autonomisation juridique des associations car être autonome juridiquement ne signifie pas être capable d'auto-défense. L'autonomie juridique c'est la connaissance du droit, des droits, et donc des voies juridictionnelles qui permettent de les renforcer activement. Être en mesure d'initier un contentieux n'est jamais simple. Si en plus le monde juridique est inconnu, il est tentant de laisser tomber alors même que les circonstances le feraient apparaître comme inévitable.

Ainsi l'intervention volontaire apparaît comme une solution préventive ; comme un moyen d'action à engager dès que l'opportunité existe ; pour défendre une position, défendre un droit, empêcher une jurisprudence de se constituer. Elle est aisément mise en œuvre. Son potentiel est certain. Son efficacité déjà constatée.

Découvrez le mode d'emploi en quatre parties ci-dessous ;)

1/ L'intervention volontaire, qu'est-ce que c'est?

2/ Pourquoi intervenir?

3/ Quelles sont les règles juridiques organisant l'intervention volontaire?

4/ Comment intervenir?

Consultez enfin les témoignages et les annexes récapitulatives avec la « Fiche n°3.2. L'intervention volontaire, exemples et témoignages. »

=> Vous êtes prêt pour intervenir <=

1/ L'intervention volontaire, qu'est-ce que c'est?

Les parties au procès sont déterminées par « un acte introductif d'instance ». Il s'agit soit d'une requête, soit d'une assignation, par laquelle l'une des parties fait savoir à l'autre quelles prétentions elle va soutenir à son encontre devant le juge. Ainsi, la configuration la plus fréquente d'un procès se limite à ces trois personnes : la partie « demandeur » (celle qui introduit), la partie « défendeur » (celle qui doit répondre) et le juge.

Mais au cours du procès, une ou plusieurs autres personnes peuvent « intervenir ». C'est-à-dire qu'une ou plusieurs tierce(s) personne(s) peuvent rejoindre le procès, s'intégrer, prendre part au procès, grâce au mécanisme de l'intervention.

<u>L'article 66 du code de procédure civile</u> (ci-après « CPC ») en donne la définition : « constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires ». De plus, le même <u>article 66 CPC</u> précise que : « Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire ; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie ».

On distingue donc deux catégories d'interventions. Si le tiers intervient de son propre chef, on parlera d'intervention « volontaire ». Si le tiers intervient à la demande de l'une des parties originaires, on parlera d'intervention « forcée ».

L'essentiel:

L'intervention volontaire est une demande, présentée librement au juge, lors d'un procès en cours, par une personne originairement extérieure à ce procès.

On distingue encore deux types d'intervention, en fonction des demandes formulées. L'intervention est dite « principale » si l'intervenant présente un argumentaire dont le but est de lui faire obtenir un gain. Mais l'intervention est dite « accessoire » si son but est d'apporter son soutien à l'une des parties.

La distinction est clairement établie par les <u>articles 329 et 330 CPC</u>. Le premier affirme que « *L'intervention est principale, lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme* », tandis que le second prévoit que « *l'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie* ».

L'intervention accessoire présente l'avantage d'être accessible à moindre frais car le temps nécessaire à sa rédaction est limité, de même que son coût financier est réduit, en comparaison notamment à celui que l'on engage dans une affaire dont on aurait l'initiative.

L'essentiel:

L'intervention volontaire est accessoire, lorsqu'elle se borne à soutenir l'une des parties.

2/ Pourquoi intervenir?

Les effets de l'intervention volontaire, au-delà de la solution dégagée par le juge pour le cas d'espèce, peuvent être nombreux. En voici <u>4 principaux</u> qui méritent à eux seuls de s'emparer de ce moyen d'action à portée de toute association.

Premier effet, immédiat :

Renforcer la position de la partie originaire au soutien de laquelle on intervient (sinon symboliquement, du moins numériquement). Plus de parties se joignent au procès pour défendre une position commune plus cette position se fait entendre (« mécaniquement » mais non juridiquement). On peut comparer ce premier effet à un mouvement social qui bénéficierait de l'unité syndicale, à côté d'un autre où les syndicats marcheraient indépendamment les uns des autres.

Deuxième effet, à condition de s'en emparer :

Faciliter la médiatisation. Lorsqu'une personne mène une action juridique seule, ses chances d'intéresser la presse sont réduites. Dès qu'une association, même locale, se place à ses côtés, la donne change souvent très vite et facilement. La sensibilisation de l'opinion publique est alors elle-même facilitée. De même qu'une pression supplémentaire s'exerce sur les décideurs.

Troisième effet, vital:

Faire vivre et rendre visible la société civile. Au-delà du poids que peut apporter le seul nombre d'intervenants au soutien d'une des parties originaires au procès, la portée médiatique d'une action soutenue par des intervenants issus de la société civile met cette dernière en lumière. Or, dans un contexte de recul global de l'État (recul de la place de l'État dans les affaires publiques, recul des services publics, baisse des financements publics pour la vie associative,...), il est indispensable de rendre visible et de faire connaître les actions concrètes quotidiennes comme les combats de longue haleine de l'ensemble de la société civile.

Quatrième effet, inattendu:

Aussi étrange que cela puisse paraître, une certaine **relativisation de la décision rendue**. Si le juge fait droit à la demande aux côtés de laquelle on est intervenu, la solution paraît bien naturelle et conforme à l'idée que l'on se fait du droit ; mais si le juge ne fait pas droit à la demande, la déception ne doit pas tourner à la résignation, car le droit n'est pas une science exacte mais une matière vivante. Dans l'un comme dans l'autre cas, une communication favorable à la cause concernée est possible.

L'essentiel:

Grâce à l'intervention volontaire, une position défendue devant le juge, devient parole commune, parole collective.

Même minoritaire, même déboutée,

sa voix porte plus loin que si elle n'avait été défendue qu'individuellement.

À savoir : certains estiment que l'intervention, qu'elle soit volontaire ou forcée, peut compliquer le procès en cours quand elle étend les limites du litige, qu'elle introduit des éléments nouveaux ou qu'elle retarde la marche de la procédure. Peu importe ces considérations ici car l'intervention recueille des faveurs unanimes quand il s'agit de souligner qu'elle présente surtout l'avantage d'éviter un procès distinct (= économie de temps et d'argent pour tous, y compris pour le service public de la justice), tout en permettant aux intervenants de pouvoir soulever des arguments que les parties principales n'auraient pas pu relever. Néanmoins, il ne faut pas négliger l'importance d'une bonne coopération entre les parties intervenantes et les parties soutenues (ex : communiquer les dates de clôture d'instruction).

C'est ainsi que le rapport de force politique bien connu dans l'enceinte parlementaire pour faire adopter de nouvelles règles juridiques peut se retrouver, non pas dans les mêmes termes au sein des tribunaux, mais dans la réception et la mise en lumière des solutions dégagées par les juges, qu'elles soient favorables ou défavorables à la demande initiale.

Dans l'enceinte parlementaire, la minorité comme les groupes minoritaires sont indispensables pour porter les idées neuves et familiariser les esprits à des problématiques nouvelles ou des appréhensions alternatives.

Dans l'arène judiciaire, les arguments nouveaux peuvent être portés par le monde associatif et peuvent remplir la même fonction, même lorsqu'ils sont écartés : ils ont été entendus, il a fallu y répondre, ils imprègnent donc la jurisprudence. Au jour où ils sont victorieux, les tentatives préalables les font apparaître pour ce qu'ils étaient : des précédents nécessaires.

3/ Quelles sont les règles juridiques organisant l'intervention volontaire ?

Les règles varient selon le juge devant lequel est portée l'intervention. La présentation suivra donc la distinction entre juridictions civile, administrative, constitutionnelle et européenne.

2.1. DEVANT LE JUGE JUDICIAIRE

La question de la recevabilité

La recevabilité de l'intervenant

L'intervention est ouverte à toute **personne physique ou morale** disposant de la **capacité juridique** et réunissant les conditions de recevabilité de l'action. En tant que personne morale, toute association régulièrement constituée peut donc prévoir d'intervenir à une instance en cours.

L'intervention à l'instance fera de l'association une partie au procès.

La recevabilité de l'intervention

La règle d'or est que toute intervention doit se rattacher « aux prétentions des parties par un lien suffisant » (article 325 CPC). La formulation de cette condition n'est pas sans rappeler la condition de l'intérêt à agir qui lui aussi doit être « suffisant ». Chaque situation donnera donc lieu à une appréciation spécifique.

Pour une **intervention principale** (celle de <u>l'article 329 CPC</u>), il lui faudra donc satisfaire aux conditions de recevabilité de l'action et notamment, **avoir intérêt à agir** (<u>voir fiche n° 1</u>). Cet intérêt doit être **personnel et direct**. De plus, même s'il sera souvent **lié** à celui d'une des parties déjà en cause, il doit en être **distinct**.

Mais pour une **intervention accessoire** (celle de <u>l'article 330 CPC</u>), l'association devra satisfaire à la condition de recevabilité de l'intervention et notamment, avoir **intérêt à intervenir**. La différence réside dans le fait que si l'intérêt à intervenir doit être **propre à l'intervenant**, il est **limité** au fait que la **partie principale** soit elle-même jugée **recevable**. Car en effet, dans le cas de l'intervention accessoire, aucune prétention personnelle n'est défendue par l'intervenant : ce sont les prétentions de l'une des parties originaires que l'intervenant **soutient** à son tour. plus de détails ici

Dans tous les cas, le contrôle du respect des conditions de recevabilité de l'association qui intervient, est à **l'appréciation souveraine des juges du fond.**

Les procédures qui permettent une intervention

La majorité des textes relatifs à l'intervention sont compris dans le **code de procédure civile**, dans la partie consacrée aux « dispositions communes à toutes les juridictions », et regroupés aux <u>articles 325 à 338 CPC</u>.

On y apprend que l'intervention peut se produire au cours d'une **procédure gracieuse** (où l'on demande au juge de dire le droit en l'absence de litige) aussi bien qu'au cours d'une **procédure contentieuse** et qu'elle est également recevable en matière de **référés**. En revanche, devant une juridiction arbitrale, une intervention ne serait pas recevable.

Le moment de l'intervention

La demande en intervention est possible « à toute hauteur de procédure » (c'est-àdire à tout moment du procès).

Il est parfois affirmé que la complexité engendrée par une intervention justifie qu'elle soit déposée avant la clôture de l'instruction. En vérité, la complexité de l'affaire ne peut pas être un obstacle à l'intervention : <u>l'article 802 CPC</u> prévoit qu'une demande en intervention volontaire est recevable, même lorsqu'elle est faite « *Après l'ordonnance de clôture* ».

L'intervention, volontaire ou forcée, peut aussi se produire **en appel**, sans condition particulière, comme le prévoit <u>l'article 327 CPC</u>: « *L'intervention, en première instance ou en cause d'appel, est volontaire ou forcée* ». <u>L'article 554</u> complète et précise que « *peuvent intervenir en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité ».*

Enfin <u>l'article 327 alinéa 2</u> règle le cas de l'intervention en **cassation** : « Seule est admise devant la Cour de cassation l'intervention volontaire formée à titre accessoire ».

Et concrètement ?

Les <u>articles 68 et 69 CPC</u> prévoient **qu'aucune formalité particulière** ne s'applique aux interventions (lesquelles sont assimilables à des demandes incidentes).

D'une part, « Les demandes incidentes sont formées à l'encontre des parties à l'instance de la même manière que sont présentés les moyens de défense » (art.68) et d'autre part, « L'acte par lequel est formée une demande incidente vaut conclusions ; il est dénoncé aux autres parties. » (art.69).

Formellement donc, intervenir revient à se comporter comme si l'on était le demandeur principal. Le coût intellectuel en moins. Soit une dispense de l'essentiel des difficultés (!).

2.2. DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF¹

Les règles de l'intervention applicables devant les instances administratives figurent au code de justice administrative (ci-après « CJA »), au seul <u>article R. 632-1</u>. De ces seules dispositions, il convient de préciser immédiatement que l'intervention sera toujours volontaire, jamais forcée, devant les juridictions administratives.

<u>L'article R. 632-1 du CJA</u> prévoit de manière succincte que « *L'intervention est formée* par **mémoire distinct**. » (sous-entendu distinct des mémoires introductifs, en réponse et en réplique). Il ajoute ensuite que, « *s'il y a lieu »*, ce mémoire est communiqué aux parties qui disposent d'un délai pour y répondre **sans que cela ne puisse retarder l'instance au principal**.

Comme habituellement dans l'ordre administratif, c'est la **jurisprudence** qui est venue ajouter quelques détails d'importance. Notamment le fait que :

- La requête doit être dûment **enregistrée**, la constitution d'avocat devant la juridiction ne vaut pas intervention (CE, Sect., 16 déc. 1994, *Ministre de l'Environnement et Fédération départementale des chasseurs de la Creuse*, requête n° 105798, Rec., p. 563).
- La requête doit être **motivée** et contenir des **conclusions** (CE, Sect., 12 juin 1981, *Grimblicher et a.*, requêtes n° 13173 et 13175, Rec., p. 256).

¹ P. CAILLE, « Contentieux administratif – Première Partie – Titre II – Chapitre II, Chapitre II: Les intervenants à l'instance », Revue générale du droit *on line*, 2017, numéro 25789, disponible en ligne sur : https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2017/10/09/contentieux-administratif-premiere-partie-titre-ii-chapitre-ii/

- La requête doit s'associer aux conclusions de l'une des parties à l'instance (<u>CE, 6 juill.</u> 1977, Guinard et a., requête numéro 00904, Rec., T., p. 929) et les conclusions doivent présenter un **objet identique** à celui de la partie soutenue (<u>CE, Sect., 10 juill. 1970, Sté civile immobilière du domaine de Suroit, requête numéro 74606, Rec., p. 480</u>).
- L'intervenant **ne peut s'en remettre à la sagesse de la juridiction** (CE, Sect., 14 juin 1968, Syndicat national des médecins des hôpitaux privés à but non lucratif et Fiat, requête n° 60870, Rec., p. 362).

Les procédures qui permettent une intervention

L'intervention volontaire est admise dans l'ensemble des branches du contentieux administratif: contentieux de l'annulation, de la pleine juridiction, de la répression (CE, 2 déc. 1898, Cosset, Rec., p. 767), ou encore du contentieux en appréciation de légalité (CE, Sect., 22 déc. 1967, Ministre des Finances et des Affaires économiques et a. c. Sieur Alban, requêtes n° 67656, 67704 et 67732, Rec., p. 529), comme en référé (CE, 3 janv. 2003, Mme Belminar et a., requête n° 253045, Rec., T., p. 927; AJDA 2003, p. 953, note J.-L. Markus; CE, 11 oct. 2007, Belbachir, requête n° 309369, Rec., T., p. 1009).

Seule exception, le cas des questions de droit nouvelles posées au Conseil d'État en application de <u>l'article L. 113-1 du CJA</u> (CE, Sect., 22 nov. 2000, *Sté L&P Publicité SARL*, requête n° 24059, Rec., p. 525; RFDA 2001, p. 872, concl. S. Austry).

Toutefois, dans le cadre d'un litige de **plein contentieux ou d'un contentieux de l'excès de pouvoir**, l'intervenant doit justifier d'un **intérêt ou d'un droit** « **distinct** » de celui qui est représenté (CE, 10 oct. 1997, M. Chevreux, requête numéro 117640, Rec., p. 344). De plus, l'intérêt de l'intervenant doit être « **suffisant** » eu égard à la nature et à l'objet du litige (CE, 25 juillet 2013, Office français de protection des réfugiés et apatrides, req. n° 350661, Rec. p. 224).

Notons que l'exigence de l'intérêt suffisant est plus largement acceptée en excès de pouvoir qu'en plein contentieux (voir CE, 28 décembre 2018, M. K. et Syndicat local CGT des chômeurs et précaires de Gennevilliers-Villeneuve-Asnières, reg. n° 411846, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

En revanche, en matière de responsabilité et de **plein contentieux indemnitaire**, le Conseil d'État est plus sévère, ce qui résulterait du caractère *personnel* du litige (voir CE, 3 octobre 2018, M. C., req. n° 404838). Ainsi, pour déterminer si les intérêts de l'intervenant volontaire sont suffisamment affectés, le juge regarde si l'issu du contentieux indemnitaire lèse directement ses intérêts au regard de son objet social et de son "intérêt statutaire" (CE, 30 mars 2015, Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), req. n° 375144, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

Ainsi, pour Antoine BEAL (professeur, conseiller de tribunal administratif et auteur du jurisclasseur administratif) l'intervention volontaire est « *le fait, pour une personne physique ou morale, de se joindre spontanément, soit en demande, soit en défense, à une instance à laquelle elle n'est pas partie, dans laquelle elle n'a pas été mise en cause et dans laquelle elle n'est pas représentée »*.

La similitude est donc parfaite avec la conception retenue par le code de procédure civile. A ceci près que le code de justice administrative classe l'intervention parmi... « Les incidents de procédure » (!).

Le moment de l'intervention

<u>L'article R.632-1 alinéa 4 du CJA</u> prévoit que « *le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention* ».

Pour autant, l'intervention n'est **pas limitée dans le temps** (CE, 20 oct. 1965, Ministre de la Construction c. Sieurs Gonidec et a., requête numéro 64915, Rec., p. 538) et sera recevable dès lors que la publicité des audiences est organisée (CE, 27 janv. 1933, *Cie des conseils juridiques défenseurs près les tribunaux*, req. numéros 4362, 6825, 24057 à 24059, Rec., p. 128).

L'intervention volontaire peut aussi bien être exercée en **première instance** qu'en **appel** (*CE, 17 mai 1957, Jammoneau et a., requête numéro 27520, Rec., T., p. 1003*) ou en **cassation** (*CE, Sect., 12 mai 1961, Sté La Huta, requête numéro 40674, Rec., p. 313*).

Pour illustration : très tôt le Conseil d'État a rendu une décision pour encadrer la voie de l'intervention afin qu'elle ne soit pas utilisée à fin de contournement des délais. Il a ainsi été jugé dès 1965 qu'une intervention volontaire n'est pas recevable si l'intervenant est une partie à l'instance initiale et que l'intervention est postérieure à l'expiration du délai d'appel (CE, Sect., 13 juill. 1965, *Ministre de l'Intérieur et Préfet de Meurthe-et-Moselle c. syndicat de défense des propriétaires-exploitants et non-exploitants, fermiers, horticulteurs de Fleville-devant-Nancy, Ludres, Houdemont, Laneuville et Richarmenil et a.*, requête numéro 60954, Rec., p. 439) ; ou de même si l'intervention est postérieure au délai pour exercer un recours en rectification d'erreur matérielle (CE, 30 mars 2001, *Commune de Montesquieu-Lauragais*, requêtes numéros 214734 et 217199, Rec., T., p. 1139). Ces solutions placent le tiers en situation de dépendance envers les dates auxquelles les requérants déposent leurs demandes.

À noter enfin que le désistement du requérant entraîne logiquement celui de l'intervenant qui ne peut s'y opposer (CE, 20 avr. 2005, Syndicat national des entreprises artistiques et a., requêtes numéros 264348, 264349, 264601 et 266449, Rec., T., p. 1045). L'intervention sera irrecevable si la demande principale l'est (par exemple si le délai de recours a expiré : CE, 6 juill. 1977, Guinard et a., requête numéro 00904, préc.), ou si le juge se déclare incompétent à juger la requête principale.

Ensuite de la décision rendue

L'intervenant ne peut prétendre au versement des frais exposés et non compris dans les dépens (CE, 19 janv. 1994, Portel, requête numéro 143421, Rec., T., p. 1120).

L'intervenant dispose de plusieurs voies de recours :

- Il peut interjeter appel contre le dispositif du jugement qui a rejeté son intervention en demande (CE, 26 juin 1985, Association Trinitaine de défense de la pêche à pied et de l'Environnement, requêtes numéros 34305, 34331 et 34456, Rec., p. 207; RFDA 1986, p. 40, concl. R. Denoix de Saint Marc), comme en défense (CE, Sect., 9 janv. 1959, de Harenne, requête numéro 41383, Rec., p. 24).
- Il peut former appel pour contester le sens de la décision retenue pour le litige principal. L'intervenant peut contester en excès de pouvoir lorsqu'il aurait eu qualité pour agir lui-même en première instance, ou pour former tierce opposition s'il n'était pas intervenu (CE, 30 déc. 1998, Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin et Ministre de l'Environnement, requête numéro 170542). Il peut contester en pleine juridiction si la décision a préjudicié un de ses droits (CE, Sect., 6 nov. 1959, Dame Pomar, requête numéro 32813, Rec., p. 583).

• Intervenir à la nouvelle instance s'il y en a une et que son intérêt n'a pas disparu (<u>CE</u>, <u>12 oct. 1977</u>, Préfet des Hauts-de-Seine c. Leclerc, requête numéro 01366, Rec., T., p. 929).

2.3. DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Puisque l'intervention fait de l'intervenant une partie au procès, celui-ci est logiquement considéré comme recevable à déposer des observations, à l'occasion d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) qui se poserait au cours de l'instance à laquelle il a pris part.

Ce n'est en revanche que depuis 2010 que la possibilité d'intervenir au cours d'une QPC a été étendue aux tiers à l'instance initiale. Aujourd'hui, <u>l'article 6 du règlement intérieur de la procédure QPC devant le Conseil</u>, donne quelques précisions.

L'intervenant doit justifier « d'un intérêt spécial » et adresser ses observations « avant la date fixée en application du troisième alinéa de l'article 1^{er} et mentionnée sur le site internet du Conseil constitutionnel ». La date dont il s'agit est assimilable à la date de clôture de l'instruction au-delà de laquelle les observations des parties comme des tiers ne seront donc plus recevables. La connaissance de cette date nécessite néanmoins d'opérer une veille sur le site du Conseil, à moins d'être personnellement en lien avec l'une des parties.

Quant à la condition de justifier d'un intérêt spécial, elle a été sans ambigüité expliquée comme étant le moyen « d'éviter, par exemple, que des associations qui ont pour objet la protection des droits et libertés, en général, puissent intervenir systématiquement » (B. Mathieu, « La règlementation des interventions devant le Conseil constitutionnel Actualités », La Semaine juridique. Édition générale, 4 juillet 2011, n° 27, p. 1317).

Il convient toutefois de ne pas surinterpréter ce commentaire et de garder en tête qu'il s'agit là d'une condition de recevabilité classique, dans la **droite ligne de l'intérêt à agir ou de l'intérêt à intervenir**. La qualification d'un intérêt « *spécial* » invite bien sûr à une vigilance accrue et à la présentation d'une argumentation « spécialement » élaborée pour satisfaire ce critère.

2.4 DEVANT LE JUGE DE l'UNION EUROPÉENNE (La Cour de Justice de l'Union Européenne)

Une particularité essentielle de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après « CJUE ») est la raison de son installation : elle a pour mission de garantir la **bonne application des traités de fonctionnement de l'Union** (ce qu'on appelle le droit primaire de l'UE). On compte parmi ces traités : le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après « TFUE », Lisbonne, 2007), le traité sur l'Union Européenne (ci-après « TUE », anciennement traité de Maastricht, 2007) et la Charte des droits fondamentaux (Nice, 2000).

Précision : la Charte des droits fondamentaux n'a vocation à s'appliquer que lorsque l'Union exerce ses compétences. C'est-à-dire que les États ne sont liés par ce texte que lorsque les politiques et le droit de l'Union sont mis en œuvre.

La saisine de la CJUE est organisée, et limitée, par les dispositions du **TFUE**. La principale voie de droit permettant aux personnes physiques ou morales de la saisir est le « **recours en annulation** » prévu aux articles 263 et 264 du TFUE.

FOCUS sur le recours en annulation

Le recours en annulation est la principale voie de droit permettant un contrôle de légalité des actes de l'Union (les actes de l'Union sont ceux qui ont pour auteur l'une des sept institutions de l'Union : Le Parlement, le Conseil européen, le Conseil -des ministres-, la Commission, la Banque centrale, la Cour des comptes et la Cour de Justice). Ce recours permet au juge d'annuler un acte dont l'illégalité est avérée mais il appartient à l'auteur de l'acte de prendre toutes les décisions qui découlent de l'annulation (le juge de l'Union n'a pas de pouvoir d'injonction).

Le recours doit être introduit dans les deux mois de sa publication au Journal Officiel de l'Union, ou de sa notification en cas d'acte individuel. Pour les personnes physiques ou morales, le recours est introduit devant le Tribunal de l'Union et non devant la Cour (lequel opère alors comme juge de première instance, ses décisions pouvant faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un pourvoi limité aux questions de droit devant la Cour).

Ce recours est souvent présenté comme difficile à engager pour une association car le droit de l'Union opère une distinction entre des requérants dits « privilégiés » et les autres. Les requérants privilégiés sont les États membres, le Conseil, la Commission et le Parlement européen car ils n'ont pas d'autre contrainte procédurale à remplir que le délai de deux mois pour introduire leur demande. Les requérants non-privilégiés (ou « ordinaires ») doivent quant à eux, justifier, en sus, bien que très classiquement, de leur intérêt à agir.

Ainsi les personnes physiques ou morales (et donc les associations) ne peuvent contester qu'un acte ayant des **effets juridiques contraignants** et elles doivent justifier d'une **atteinte personnelle et directe, née et actuelle, pour prouver leur intérêt à agir.** Rappelons que pour la Cour l'intérêt à agir est la « *condition essentielle et première de tout recours en justice* » (CJCE, ord. 31 juillet 1989, *RSC*, aff C-206/89).

Le cas particulier d'un acte dont l'association requérante ne serait pas destinataire mais qu'elle décide d'attaquer en défense des intérêts collectifs de ses membres, ne la dispense pas de prouver son intérêt à voir l'acte annulé (TPICE, 17 oct 2005, *First Data*, aff T-28/02). <u>L'association n'est ainsi</u> recevable que dans trois hypothèses:

- Si elle représente les intérêts des membres (lesquels doivent eux-mêmes être recevable à agir). (Trib.UE 7 mars 2014, Fédération européenne de l'industrie du sport aff. T-134/10).
- Si elle est affectée dans ses **intérêts propres** (de sorte qu'elle puisse être regardée comme un destinataire de l'acte attaqué) et en tant qu'association.
- Si une disposition légale lui reconnaît expressément le droit d'ester.

Intervenir devant le juge de l'Union Européenne revient donc à intervenir dans le cadre d'un recours en annulation.

L'intervention devant la CJUE

Elle est réglementée par <u>l'article 40 de ses statuts</u> qui rappelle le filtre classique selon lequel on ne peut intervenir que si l'on justifie « <u>d'un intérêt à la solution du litige</u> ». Cet article prévoit également que l'intervention ne peut avoir d'autre objet « <u>que le soutien des conclusions de l'une des parties</u> ». C'est dire que ne sont recevables que les <u>interventions accessoires</u>.

L'intervention devant la TUE

Devant le Tribunal de l'UE ce sont les <u>articles 142 à 145 de son règlement</u> qui organisent l'intervention, en deux temps : la **demande d'intervention** (qui permet de statuer sur la recevabilité) puis **l'intervention elle-même** (qui donne lieu à la rédaction d'un mémoire distinct de la demande).

Ici encore « L'intervention ne peut avoir d'autre objet que le soutien, en tout ou en partie, des conclusions de l'une des parties principales » et l'intervenant doit justifier de son intérêt à la solution du litige (l'intérêt doit être direct et actuel, et lié aux conclusions de la partie au soutien de laquelle on souhaite intervenir et non en rapport avec les moyens ou arguments invoqués). Notons encore l'existence d'un délai de six semaines pour intervenir, à compter de la publication de la requête initiale au Journal Officiel de l'UE.

Si l'intervention est refusée, ce refus peut faire l'objet d'un pourvoi devant la CJUE, dans un délai de 2 semaines à compter de la notification de la décision de rejet (art. 57 des Statuts de la Cour). Si l'intervention est acceptée, il est alors possible de produire un mémoire en intervention (de 20 pages maximum) auquel les parties auront la possibilité de répondre.

4/ Comment intervenir?

Si la lecture de la présente fiche vous motive à intervenir, tant mieux ! Un premier but est atteint ! Le réflexe à avoir est alors de <u>se rapprocher d'un avocat</u> pour maximiser les chances de succès de votre intervention (vous pouvez pour cela vous reporter à <u>la Fiche n° 2</u> <u>du groupe autonomisation juridique des associations de DMS</u>) et limiter les risques inhérents au maniement du droit.

Quelques rappels pour un rapprochement avec un avocat

En vue d'une prise de contact avec un avocat, prévoyez :

- 1/ une copie de vos statuts ;
- 2/ une délibération du bureau autorisant le président de l'association à ester en justice dans le cadre de l'action en justice ;
- 3/ les raisons pour lesquelles l'association a un intérêt à agir, en lien avec son objet social.

Prévoyez aussi bien sûr **un coût financier** si l'avocat n'intervient pas totalement en *pro-bono*. DMS travaille activement à la réalisation d'une *Fiche n°4 sur les coûts de la voie juridictionnelle*, et d'une *Fiche n°5 sur les risques de la voie juridictionnelle*.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

• CAILLE, P., « Contentieux administratif – Première Partie – Titre II – Chapitre II, Chapitre II: Les intervenants à l'instance », Revue générale du droit *on line*, 2017, numéro 25789, disponible en ligne sur :

https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2017/10/09/contentieux-administratif-premiere-partie-titre-ii-chapitre-ii/.

• Code de procédure civile – L'intervention volontaire https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006 135873/2024-07-25/

> Commentaire par un ancien juge consulaire https://jcl06.fr/lintervention-volontaire-ou-forcee/

Glossaire par un mandataire judiciaire https://www.pernaud.fr/info/glossaire/12809975/intervenant-intervention-

• Code de Justice administrative – L'intervention https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article lc/LEGIARTI000042417051/2024-07-25/

Commentaire par un maître de conférence https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2017/10/09/contentieux-administratif-premiere-partie-titre-ii-chapitre-ii/

• Conseil Constitutionnel

https://qpc360.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/reglement-interieur-sur-la-procedure-suivie-devant-le-conseil-constitutionnel-pour-les-questions#nt-5

AUTEUR.E.S

Édouard Bédarrides d'Intérêt à Agir Jade Brossollet Emma Marc pour Droits et Mouvements au Sociaux

Personnes en soutien à la relecture et à la conception :

Jean-Baptiste Jobard pour le Collectif des associations citoyennes Alima EL BAJNOUNI de B.A.balex